

06 MAI 2024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE REILLANNE

**Arrêté municipal permanent en
date du 23/04/2024 n°67-2024
modifiant les limites de
l'agglomération de REILLANNE**

LE MAIRE DE REILLANNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que le hameau des Granons et la zone économique a bien le caractère d'une agglomération sur les sections des voies suivantes :

- RD 14
- RD 4100
- RD 907

Considérant qu'il convient de constater les extrémités de la zone agglomérée pour chaque voie :

Entre le PR 18+420 sur la RD 14 et le PR 0+310 sur la RD 907 ;

Entre le PR 10+360 et le PR 10+575 sur la RD 4100.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Reillanne au sens de l'article R 110.2 du

code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voies suivantes :

Entre le PR 18+420 sur la RD 14 et le PR 0+310 sur la RD 907 ;

Entre le PR 10+360 et le PR 10+575 sur la RD 4100

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la commune de Reillanne sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Reillanne ;

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Reillanne,

Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Céreste-Forcalquier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reillanne
Le 24/04/2024

Claire DUFOUR, Maire de Reillanne

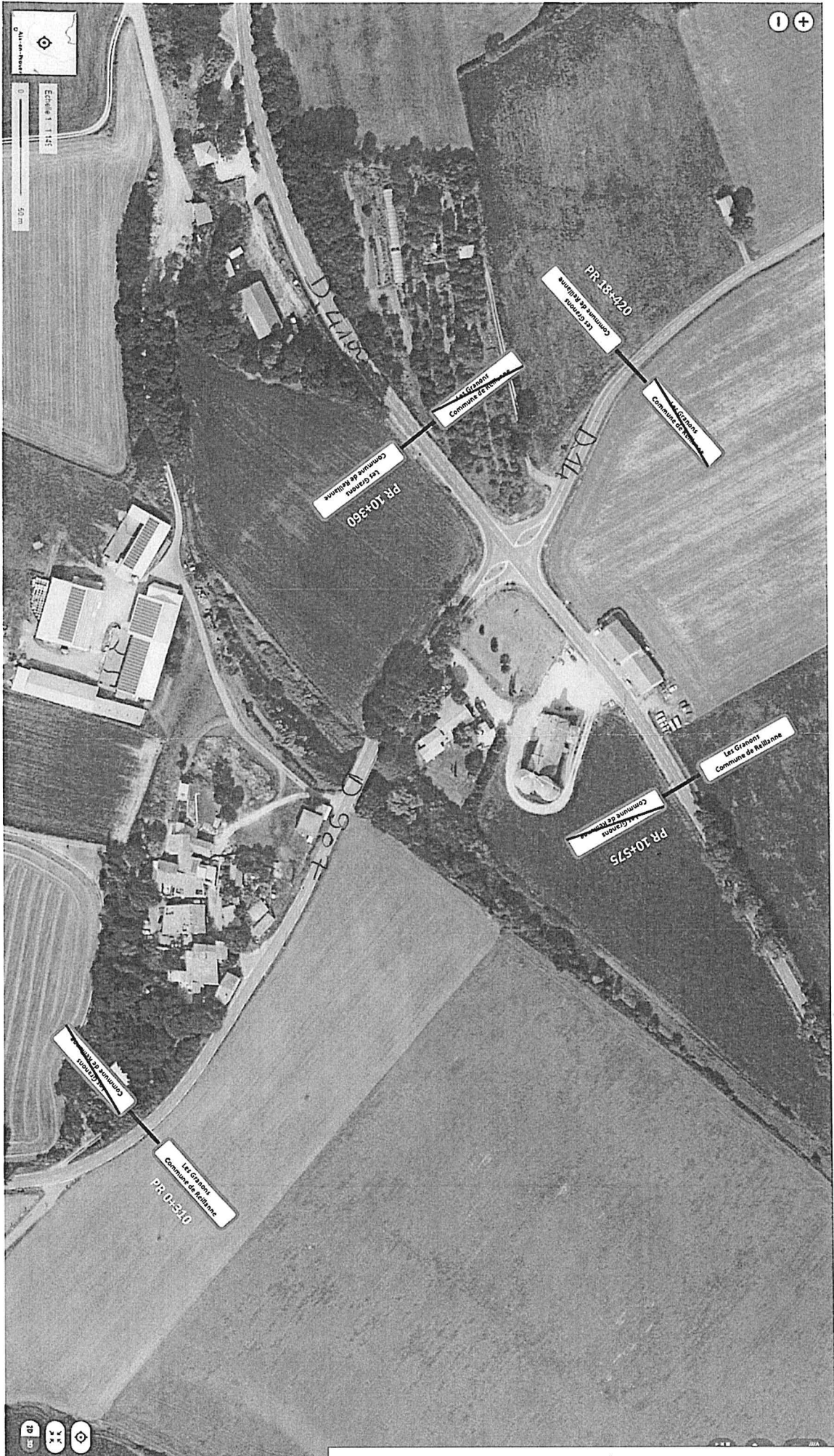


Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre. Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Copie transmise au conseil départemental – Agence Routière du secteur



Aménagement des Granges (document N°5)

